

# ASSOCIATION « HANVOL »

## STATUTS

### I — BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 — Constitution — Dénomination

Il est constitué entre les adhérents une association interprofessionnelle pour l'insertion des personnes en situation de handicap par la formation aux métiers de l'industrie aéronautique, spatiale et d'électronique de défense ainsi qu'aux métiers du secteur aérien, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour désignation « HANVOL ».

#### Article 2 — Objet

L'Association a pour objet, dans le cadre de la réglementation applicable, de réaliser toutes actions destinées à favoriser le recrutement, l'accueil, la formation, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, dans les entreprises du secteur de l'industrie aéronautique, spatiale et d'électronique de défense, les entreprises du secteur aérien, leurs filiales et les organismes qui leur sont liés ou associés.

Elle peut poursuivre la réalisation de cet objet en liaison avec d'autres entreprises et associations, telles que l'Agefiph, les organismes de formation, les collectivités territoriales, les services publics administratifs, ainsi que toutes organisations professionnelles et syndicales intéressées. L'Association est habilitée à développer, à cette fin, toutes les relations ou rapprochements nécessaires à la réalisation de son objet, notamment dans le cadre de partenariats.

#### Article 3 — Siège social — Durée

Le siège social de l'Association est fixé au Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales (GIFAS), 8 rue Galilée 75116 PARIS

Il pourra être transféré en tous autres lieux, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale est alors autorisée à modifier les statuts en conséquence.

La durée de l'Association est fixée à 99 années à compter de la déclaration qui en sera faite auprès de la Préfecture conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

AS 16

## Article 4 — Adhésion

L'Association se compose de :

- 1) membres associés : ont qualité de membres associés toutes les personnes morales ayant manifesté leur volonté d'en devenir membre et de bénéficier des activités de l'Association, après avoir été préalablement agréées par le conseil d'administration.
- 2) membres d'honneur : ont qualité de membres d'honneur toutes les personnes physiques ou morales désignées à ce titre par le conseil d'administration. Les membres d'honneur n'ont toutefois pas droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Leur réunion constitue l'assemblée générale.

## Article 5 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission donnée par lettre recommandée adressée au président de l'Association ;
- Par dissolution pour quelque cause que ce soit de l'Association ;
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation prévue à l'article 9, ou pour motif grave, le membre intéressé devant préalablement être appelé par le conseil d'administration à fournir ses explications.

# II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 6 — Les organes de « HANVOL »

Les organes de « HANVOL » sont :

- Le conseil d'administration ;
- L'assemblée générale.

## Article 7 — Le conseil d'administration

### 7-1 Composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de participants, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre quatre administrateurs au moins et vingt administrateurs au plus.

Les participants au conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale des membres de l'Association pour une durée de trois ans. Les membres fondateurs de l'association HANVOL sont membres siégeant de droit.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel le mandat de l'administrateur vient à échéance.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Le conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne de son choix.

### 7-2 Cas de vacance et/ou de cessation des fonctions d'administrateur

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire. Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil, n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- la démission ;
- la perte de qualité de membre de l'Association ;
- la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance
- la dissolution de l'Association.

### 7-3 Rôle du Conseil

Le conseil d'administration est chargé d'étudier et de définir la politique et les objectifs à moyen et à long terme de l'Association et détermine les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Il définit les orientations générales, les actions à réaliser, et arrête le budget et les comptes de l'Association.

Il agréé les nouveaux membres associés ou d'honneur souhaitant adhérer à l'Association, et tient à jour la liste des membres de l'Association.

#### a) Désignation du Bureau

Le conseil d'administration désigne un Bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire - tous les quatre membres du Conseil - pour une durée identique à celle de la constitution du Conseil d'Administration indiqué au § 7.1.

Les mandats du Bureau sont renouvelables sans limitation. Ces mandats prennent fin de plein droit lors de l'assemblée réunie pour examiner les comptes de l'exercice écoulé.

#### b) Rôle du président

Le président préside le conseil d'administration ainsi que l'assemblée générale et dirige leurs travaux. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à un membre du conseil pour un objet déterminé. En cas de représentation en justice le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### c) Rôle du trésorier

Le trésorier procède chaque année à l'étude et à l'analyse des dépenses exposées au cours de l'exercice qui précède et formule toutes observations à ce sujet.

Il présente au conseil d'administration le projet de budget de l'Association qu'il aura préalablement préparé. Il soumet également au conseil le rapport financier et les comptes à présenter à l'assemblée générale à la clôture de chaque exercice. Il propose le tableau des dépenses prévisionnelles et prévoit les répartitions de celles-ci entre les membres dans le cadre de la fixation de leurs cotisations pour l'exercice suivant.

### 7-4 Délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que son président le juge utile ou sur la demande d'au moins le quart des administrateurs.

Les convocations sont adressées au moins huit jours ouvrés avant chaque réunion du conseil, par courrier postal et/ou par courriel, pour permettre à chaque administrateur de prendre connaissance de l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président, ou par les administrateurs qui ont demandé la réunion, ainsi que de l'ensemble des documents nécessaires à la bonne tenue du conseil.

Chaque administrateur présent dispose d'une voix. En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, un même administrateur ne peut détenir plus de deux mandats et ne peut représenter à lui seul, mandats compris, plus de 50% des voix au sein du conseil.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si le tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises au scrutin secret, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur étant appelé à voter favorablement ou non à chaque résolution proposée. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance et adressés par courrier postal et/ou courriel à l'ensemble des administrateurs.

### 7-5 Le délégué

Le conseil d'administration nomme le délégué de l'Association qui pourra exercer les pouvoirs qui lui seront transférés par le Président dans le cadre d'une lettre de mission afin :

- De présenter au conseil toutes actions dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'Association ;
- De chiffrer de telles actions ;
- De les mettre en place et de veiller à leur bonne réalisation lorsqu'elles auront été approuvées par le conseil ;
- D'assister, sans voix délibérative, au conseil d'administration et aux assemblées générales sur convocation qui pourrait lui être adressée par le conseil.

## Article 8 — L'assemblée générale

### 8-1 Composition — organisation — convocation :

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations. Chaque membre de l'association désigne son représentant pour participer à l'assemblée générale.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix calculé en considération de ses effectifs salariés en France selon le tableau figurant en annexe aux présents statuts (annexe 1).

Afin de pouvoir calculer le nombre de voix dont disposent les membres de l'Association, chaque adhérent devra, à réception de la demande qui lui en sera faite, transmettre à l'Association le bilan social se rapportant à l'année précédant l'année sociale en cours lors de la demande.

Tout membre de l'Association peut participer aux délibérations personnellement ou représenté par un mandataire qui ne peut être qu'un autre membre de l'Association. Un même mandataire peut représenter un ou plusieurs membres de l'Association, sans limitation du nombre de mandats.

Chaque assemblée générale se réunit sur convocation du président de l'Association, adressée à chacun des membres, par lettre ou courriel quinze jours ou moins avant la date de réunion.

Elle peut également être convoquée par le conseil d'administration ou sur demande d'au moins le quart des voix de ses membres.

Chaque assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, l'assemblée élit elle-même son président. L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres de l'Association.

Il est établi un procès-verbal de chaque assemblée générale dûment signé par le président et le secrétaire de séance.

Toutes les décisions prises en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se font à main levée sauf avis contraire de l'un des membres, chaque membre de l'Association étant appelé à voter pour ou contre chacune des résolutions proposées.

### 8-2 Assemblée générale ordinaire

#### a) Rôle

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale entend le rapport moral et le rapport financier du conseil d'administration sur sa gestion et la situation de l'Association.

Elle est chargée de pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration, dans les conditions de l'article 7-1.

Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour.

#### b) Délibérations

Les assemblées générales ordinaires ne délibèrent valablement qu'aux conditions suivantes :

- L'assemblée doit réunir, sur première convocation, au moins la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés, disposant globalement d'au moins la moitié des voix qui leur sont attribuées.
- Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans le délai maximum d'un mois. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et des voix dont ils disposent, mais seulement sur les matières qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion précédente.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés qui prennent part au vote.

### 8-3 Assemblée générale extraordinaire :

#### a) Rôle

L'assemblée générale extraordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions se rapportant à :

- Une modification des statuts ;
- La dissolution anticipée de l'Association ;
- Sa fusion ou son union avec d'autres associations.

#### b) Délibérations :

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement qu'aux conditions suivantes :

- Sur première convocation, l'assemblée doit réunir au moins la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés, disposant globalement d'au moins la moitié des voix qui leur sont attribuées.
- Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans le délai maximum d'un mois. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et des voix dont ils disposent, mais seulement sur les matières qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion précédente.
- Dans tous les cas, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

## III — RESSOURCES — DÉPENSES

### Article 9 — Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres, dont le montant provisionnel annuel est déterminé sur proposition du trésorier par le conseil d'administration en considération :
  - Du budget annuel prévisionnel tel qu'il aura été précédemment arrêté par le conseil d'administration pour l'exercice en cours
  - Des effectifs de chacun des membres ;

Ces cotisations sont appelées avant la fin du premier trimestre de l'exercice auquel elles s'appliquent et doivent être réglées à réception de chaque appel.

Tout adhérent est redevable de la cotisation due au titre de l'exercice en cours, calculée notamment en proportion de ses effectifs déclarés (annexe 2).

Pour la première année d'adhésion, la cotisation peut faire l'objet d'une réduction sur une décision du conseil d'administration communiquée en assemblée générale.

Une régularisation du montant de l'ensemble de ces cotisations provisionnelles interviendra, au plus tard, avant la fin du premier trimestre de l'exercice suivant ; cette régularisation s'effectuera en considération :

- D'une part, des cotisations réglées le cas échéant par les nouveaux adhérents au cours du même exercice ;  
Et, d'autre part, des dépenses annuelles réellement exposées au cours dudit exercice au regard du budget annuel prévisionnel tel qu'il avait été arrêté par le conseil d'administration au titre de ce même exercice.

Tout membre démissionnaire ou radié reste redevable de la totalité du montant de la cotisation fixée pour l'année au cours de laquelle sa radiation ou sa démission est intervenue.

Ces cotisations pourront constituer, le cas échéant, selon l'état de la législation en vigueur, des contributions effectuées par les entreprises membres en considération de la réglementation en vigueur lors de leur versement, destinée à favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap. Les appels de cotisation et les reçus émis par le Trésorier rappelleront à l'administration compétente le cadre légal dans lequel elles s'inscrivent.

- D'apports en numéraire, avec droit de reprise, éventuellement nécessaires à la trésorerie de l'Association pour permettre la réalisation de son objet ; ces apports devront alors faire l'objet d'un contrat d'apport, signé par le président de l'Association et prévoyant notamment les conditions et les modalités de reprise ;
- Des subventions publiques qui peuvent lui être accordées notamment par l'Etat, les collectivités territoriales, les services publics administratifs concernés et l'AGEFIPH ;
- Des sommes qui pourraient être perçues en contrepartie de services fournis par l'Association dans le cadre ou pour la poursuite de son objet à titre non lucratif tel que défini à l'article 1 ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### Article 10 — Dépenses

Les dépenses annuelles de l'Association font l'objet d'un budget arrêté par le conseil d'administration.

#### Article 11 — Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ou d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan, et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Cette comptabilité sera certifiée par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale, lorsque les seuils fixés par la loi seront atteints.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

NB  
7 LG

## **IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 — Engagements de l'Association**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette Association ne puisse y être tenu personnellement.

### **Article 13 — Validation de la comptabilité**

Le contrôle des comptes de l'Association est exercé par un expert-comptable, exerçant sa mission conformément à la loi ou en cas de dépassement des seuils fixés par la loi, par un commissaire aux comptes comme indiqué dans l'article 11.

L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes sera invité à assister à toutes les assemblées générales de l'Association ainsi qu'aux conseils d'administrations sur convocation qui devra lui avoir été préalablement adressée afin de présenter l'état financier de l'exercice écoulé.

### **Article 14 — Dissolution**

En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire est spécialement convoquée à cet effet. Elle délibère comme il est prévu à l'article 13 et désigne un ou, plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ayant un objet comparable, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts signés à Paris, le 31 octobre 2024



Le Président  
Michael Batrancourt



La Secrétaire  
Cécile Giraud

## Annexe 1

Nombre de voix à l'Assemblée Générale, calculé en fonction des effectifs des membres

| Catégorie | Effectif de l'entité | Voix |
|-----------|----------------------|------|
| 1         | De 1 à 499           | 1    |
| 2         | De 500 à 4999        | 2    |
| 3         | De 5000 à 9999       | 3    |
| 4         | 10 000 et plus       | 4    |

## Annexe 2

Mode de calcul des cotisations en fonction des effectifs des membres (\*)

| Catégorie | Effectif de l'entité | Barème<br>(Poids dans la répartition) |
|-----------|----------------------|---------------------------------------|
| 1         | De 1 à 199           | 1                                     |
| 2         | De 200 à 499         | 2                                     |
| 3         | De 500 à 1499        | 3                                     |
| 4         | De 1500 à 4999       | 4                                     |
| 5         | De 5000 à 9999       | 5                                     |
| 6         | 10 000 et plus       | 6                                     |

(\*) Le mode de calcul ne s'applique pas aux organisations professionnelles membres de l'association.